

La généalogie : un loisir récent, un métier ancien

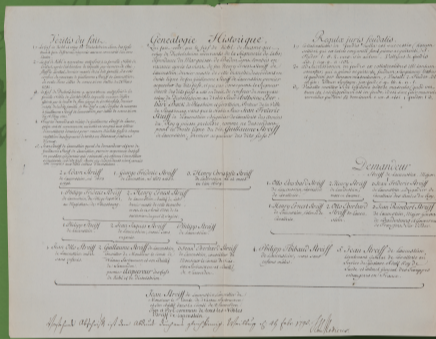
Une finalité d'abord juridique et fiscale

Certains droits ne peuvent être justifiés que par le recours à la généalogie : droits féodaux, dispenses de consanguinité, attributions de charges prestigieuses... Sous l'Ancien Régime, il est nécessaire de produire des preuves de noblesse pour entrer dans certains établissements religieux et militaires. A compter du XVI^e siècle, le pouvoir royal met en place deux institutions, qui fonctionnent jusqu'à la Révolution : les « généalogistes des ordres du Roi » et les « juges d'armes de France », chargés d'établir les preuves de noblesse des candidats aux charges militaires où la noblesse est requise. Sous les règnes de Louis XIV et Louis XV, ils sont de précieux auxiliaires de l'administration fiscale, dans la chasse aux « usurpateurs du titre de noblesse » lancée par le pouvoir royal pour les faire condamner au paiement d'une amende et les assujettir à l'impôt. On assiste alors au renouveau de la généalogie, à la faveur du développement d'une nouvelle méthode historique, marquée par l'attention portée à la fiabilité des sources et le recours à la paléographie et à la diplomatique.



Preuves de noblesse de Philippe-Henri de Balthashausen pour obtenir une place d'officier dans l'armée, certifiées par Billerey, syndic du Directoire de la noblesse de Basse-Alsace, par le marquis d'Huxelles, lieutenant général des armées, commandant en Alsace, et par Claude de La Fond, Intendant d'Alsace, 1838. ADBR, 141 J 86.

Sous l'Ancien Régime, il est d'usage, pour les officiers, d'attester quatre degrés de noblesse (soit seize quartiers), d'où la conservation dans les fonds des archives nobiliaires de collections de nombreuses « preuves » et de « certificats » de noblesse. Ces derniers sont généralement signés de quatre gentilshommes et visés par l'intendant de la province. On peut interpréter la production de ces documents richement illustrés comme une réaction face à l'entrée progressive de roturiers dans les rangs des officiers sous le règne de Louis XIV.



Généalogie de la famille Streiff de Loewenstein, destinée à prouver qu'Antoine Book de Blasheim est l'héritier légal du fief de Diebolshelm, français avec certificat de conformité à l'original en allemand, 1703. ADBR, fonds du comté de Nassau-Sarrewerden, 85 J 602.

Les compilations de « preuves », titres ou copies d'actes permettent d'établir l'ancienneté et la noblesse de sa famille et, de la sorte, d'asseoir la légitimité de son autorité. L'arbre ou le mémoire de filiation n'en est que la synthèse, authentifiée par le recours à la pratique du « certifié conforme ». La présentation en est très structurée ; le souci d'argumentation et d'authentification des droits féodaux prime sur l'aspect esthétique.

Lignée, lignage

A partir du XVI^e siècle, une « généalogie du paraître » se développe. L'homme est membre d'une lignée, où se transmet un patrimoine, de père en fils. Apparaissent alors de magnifiques documents enluminés, conservés dans les fonds familiaux.



Généalogie de la famille Günderde : arbre généalogique avec armes, XVIII^e siècle. ADBR, fonds de la famille Wangen de Geroldseck, 25 J 19.

La pratique de la transmission des titres et des biens au premier né de sexe mâle conduit souvent à ne tenir compte que de l'ascendance paternelle des membres de la noblesse. La présence d'armoiries rigoureusement identiques d'un étage de l'arbre à l'autre, à l'exclusion des armoiries féminines, en est ici l'illustration.

Certificat d'armes de la famille Günderde, avec armoiries et sceaux en matière et des armoiries, XVIII^e siècle, ADBR, fonds de la famille Wangen de Geroldseck, 25 J 19.